

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 23/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**COVICAR 71**

4440 ROUTE DE SOUES  
CENTRE COMMERCIAL UNIVERS  
65310 Laloubere

Références : 2025-0148  
Code AIOT : 0006804466

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement COVICAR 71 implanté 4440 ROUTE DE SOUES CENTRE COMMERCIAL UNIVERS 65310 LALOUBERE. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Ce rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 29 avril 2025 sur la thématique des Fluides frigorigènes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVICAR 71
- 4440 ROUTE DE SOUES CENTRE COMMERCIAL UNIVERS 65310 LALOUBERE

- Code AIOT : 0006804466
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS COVICAR 71, pour son installation HyperM Carrefour de Laloubère située route de Bagnères 65310 Laloubère, est spécialisée dans le secteur d'activité des hypermarchés. Elle est classée au titre de la rubrique 1185-2-a (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, à un régime DC.

Son activité est notamment réglementée par le Règlement européen relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 07 février 2024, le Code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et, au titre de la rubrique 1185-2 (DC), par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 août 2014.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                         | Référence réglementaire                                                                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE                        | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47                                     | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |
| 2  | Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a | Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |
| 12 | Marque de contrôle d'étanchéité                                           | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1                                   | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |
| 13 | Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés                    | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 12 Règlement F-GAZ                           | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                | Référence réglementaire                                                | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Attestation de capacité                                          | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78                | Sans objet        |
| 4  | Attestation d'aptitude                                           | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106               | Sans objet        |
| 5  | Interdiction de fluides frigorigènes fluorés                     | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93                | Sans objet        |
| 6  | Interdiction de fluides frigorigènes fluorés                     | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO | Sans objet        |
| 7  | Restriction de fluides frigorigènes fluorés                      | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ   | Sans objet        |
| 8  | Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81    | Sans objet        |
| 9  | Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites                 | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6<br>Règlement F-GAZ    | Sans objet        |
| 10 | AM du 29/02/2016 : Système de détection de fuites                | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 | Sans objet        |
| 11 | CERFA 15497*04                                                   | Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82                | Sans objet        |
| 14 | Registre                                                         | Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 7<br>Règlement F-GAZ    | Sans objet        |
| 15 | Déclaration de fuites                                            | Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4                       | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées par l'Inspection. Elles concernent: la quantité de fluides frigorigènes contenus dans les équipements de plus de 2kg de fluides frigorigènes et l'absence de justification de la réalisation de contrôles périodiques par un organisme agréé.

Par ailleurs, l'Inspection n'a pas eu accès à l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes lors de la visite. Ainsi, des justificatifs sont attendus par l'Inspection pour attester de la

conformité des étiquettes et des vignettes des équipements concernés qui n'ont pas pu être contrôlés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Art. R. 512-47 du code de l'environnement<br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :<br>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;<br>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;<br>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;<br>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.<br>III. - Le déclarant produit :<br>- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;<br>- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.<br>IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.<br>V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant présente en séance à l'Inspection la preuve de dépôt d'un dossier de demande de déclaration ICPE de type "une déclaration de changement d'exploitant". Ce dossier a été transmis le 18/06/2024 et indique une reprise totale d'activité par la SAS COVICAR 71 à l'ancien exploitant DISTRIBUTION CASINO FRANCE à la date effective du 01/05/2024.<br>L'exploitant transmet à l'Inspection sa liste des équipements contenant des fluides frigorigènes. Pour les équipements dont la quantité de fluides frigorigènes est supérieure à 2kg, d'après la liste fournie par l'exploitant, la somme totale de ces fluides est de 1808,5kg. Or, la quantité déclarée en 2018 par l'exploitant est de 1764,4kg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mettre à jour sa déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a afin d'actualiser la quantité totale de fluides frigorigènes contenus dans ses équipements contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes ;</li> <li>transmettre à l'Inspection la preuve de dépôt associée.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**N° 2 : Contrôle périodique de l'installation classable sous la rubrique 1185-2-a**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14<br/> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation de contrôle périodique par un organisme agréé sur son installation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, <b>sous un délai de 1 mois</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>transmettre à l'Inspection le dernier rapport de contrôle périodique réalisé sur son installation par un organisme agréé</li> </ul> <p><b>ou</b>, en l'absence de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>fournir à l'Inspection un devis signé par un organisme de contrôle <b>et</b> une date de venue de ce dernier pour la réalisation d'un contrôle périodique.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 3 : Attestation de capacité**

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78 |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Attestation de l'opérateur (Société)               |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Art. R.543-78 du code de l'environnement</p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente en séance à l'Inspection, les attestations de capacité des deux opérateurs qui interviennent sur ses équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MCI - Tarbes, n° ACO / SQ12370 - 003 attestant des capacités nécessaires pour effectuer les activités de catégorie I, II, III et IV, délivrée le 28/10/2024 et valable jusqu'au 27/10/2029</li> <li>• Climater Maintenance Sud Ouest, n°497851 attestant des capacités nécessaires pour effectuer les activités de catégorie I, délivrée le 05/08/2024 et valable jusqu'au 04/08/2029</li> </ul> <p>Ces numéros d'attestations de capacité sont bien référencés sur le site SYDEREPV1 de l'ADEME.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 4 : Attestation d'aptitude**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Attestation d'aptitude du technicien (Formation)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. R.543-106 du code de l'environnement</p> <p>L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :</p> <p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente en séance les attestations d'aptitude pour 8 techniciens de ses deux opérateurs : MCI - Tarbes et Climater Maintenance Sud Ouest. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 5 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés**

|                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93</p>                                                                                           |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC</p>                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. R. 543-93 du code de l'environnement</p> <p>« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Au regard de la liste transmise par l'exploitant et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de CFC.</p>                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 6 : Interdiction de fluides frigorigènes fluorés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de recharge ou d'entretien d'équipement avec HCFC</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 4 du règlement 2024/590<br/>La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.</p> <p>Art. 5 du règlement 2024/590<br/>1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Au regard de la liste transmise par l'exploitant et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de HCFC.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### N° 7 : Restriction de fluides frigorigènes fluorés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 13 du règlement 2024/573 : Restrictions d'utilisation<br/>3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est</p> |

interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

#### Constats :

L'exploitant déclare à l'Inspection par courriel reçu le 15/05/2025 qu'il n'y a pas eu de fuites sur ses deux machines à glace, les seules machines de ses équipements à contenir du R404A. Il a été rappelé à l'exploitant que ces équipements ne pouvaient être rechargés qu'avec du R404A régénéré ou recyclé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Contrôle périodique d'étanchéité de fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité périodique

#### Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.</p> <p>Art. R.543-81 du code de l'environnement</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.</p> <p>AM du 29/02/2016</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En séance, l'exploitant présente les documents Cerfa des contrôles d'étanchéité périodiques de ses équipements. Les derniers ont été réalisés le 15 avril 2025 pour ceux contrôlés par l'opérateur MCI - Tarbes et le 18 mars 2025 pour ceux contrôlés par l'opérateur Climater Maintenance Sud Ouest.</p> <p>L'Inspection suggère en séance à l'exploitant de mettre en place un suivi des contrôles d'étanchéité périodiques de ses équipements afin de s'assurer du respect des fréquences de ces contrôles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 9 : Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Obligation de système de détection de fuites pour HFC ou HFO</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 6 du règlement n°2024/573</p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Trois équipements sont concernés par ces dispositions : 2 centrales positives n°1 et n°2 avec chacune 600kg de R448A soit 832,2t eq CO<sub>2</sub> chacune et 1 centrale négative avec 400kg de R448 soit 554,8t eq CO<sub>2</sub>. Ils disposent chacun d'un système de détection de fuites.</p>                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 10 : AM du 29/02/2016 : Système de détection de fuites**

|                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites</p>                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p>                                                                         |

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;</p> <p>-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente en séance les attestations d'étalonnage de ses systèmes de détection (coffret Ice + Smart) pour les trois équipements pour lesquels ces dispositions sont obligatoires. Elles sont datées du 15 octobre 2024 et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. Par ailleurs, l'astreinte est assurée par la présence d'un gardien sur le site pouvant prévenir la permanence en cas d'alarme.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

N° 11 : CERFA 15497\*04

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches d'intervention</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. R. 543-82 du code de l'environnement</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.</p> <p>Art. 11 de l'AM du 29/02/2016</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente à l'Inspection un classeur avec les fiches d'intervention pour les contrôles d'étanchéité périodiques. Sont constatées les incohérences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour MCI : pour quelques fiches d'intervention des équipements dont la présence d'un système de détection des fuites est obligatoire, la case "non" signalant l'absence de système de détection avait été cochée, indiquant un délai maximum entre 2 contrôles d'étanchéité périodiques de 3 mois</li> <li>• pour Climater : pour un équipement, la quantité de fluides maximale ne correspond pas à celle indiquée par l'exploitant sur sa liste des équipements transmise.</li> </ul> <p>Pour le premier point, la case cochée "non" est une erreur de saisie du technicien. En effet, l'Inspection constate sur le site que ces équipements possèdent bien un système de détection</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

des fuites.

Pour le second point, l'exploitant indique à l'Inspection par courriel reçu le 16/05/2025 une erreur dans la liste de ses équipements initialement transmise à l'Inspection : un équipement contient 14kg de fluides et non 16kg.

L'Inspection suggère en séance à l'exploitant de s'assurer que les informations rentrées par les opérateurs sur les Cerfa sont les bonnes lorsqu'ils interviennent et d'identifier d'où vient l'erreur, le cas échéant.

Les Cerfa utilisés sont les bons (n°15497\*04).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Marque de contrôle d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Vignettes

##### **Prescription contrôlée :**

Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016

##### **Constats :**

Les vignettes des équipements cités ci-dessous sont contrôlées sur site par l'Inspection. Elles indiquent, pour le prochain contrôle périodique d'étanchéité, la date suivante :

- machines à glace : avril 2026
- centrales positives et négatives : avril 2026
- cellule de refroidissement : avril 2026

Les centrales positives et négatives ont une périodicité de contrôles d'étanchéité de 6 mois, la date affichée sur les vignettes n'est donc pas conforme.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure lors de la visite de montrer l'ensemble de ses équipements à l'Inspection.

Ainsi, les vignettes des équipements suivants n'ont pas pu être contrôlés par l'Inspection :

- Roof Top
- DRV
- PAC 1/2
- PAC 2/2

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai de 1 mois**, justifier de la présence de vignettes à jour sur ses équipements suivants :

- centrale froid négative

- centrale froid positive n°1
- centrale froid positive n°2
- Roof Top
- DRV
- PAC 1/2
- PAC 2/2

L'exploitant doit, **sous un délai de 1 mois**, fournir une photo large des équipements auxquels l'Inspection n'a pas eu accès lors de la visite, c'est-à-dire :

- Roof Top
- DRV
- PAC 1/2
- PAC 2/2

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 13 : Etiquetage équipements de fluides frigorigènes fluorés

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 12 Règlement F-GAZ

**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage

##### **Prescription contrôlée :**

Article 12 du règlement du 07/02/2024

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels:

- a) les équipements de réfrigération ;
- b) les équipements de climatisation ;
- c) les pompes à chaleur ;

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

[...]

Lorsque des produits ou des équipements ont été modernisés et que les gaz à effet de serre fluorés ont été substitués, ces produits ou équipements sont ré-étiquetés avec les informations visées au présent paragraphe mises à jour.

##### **Constats :**

Les étiquettes des équipements suivants ont été contrôlées sur site par l'Inspection :

- machines à glace,
- centrales positives et négatives,
- cellule de refroidissement,

Celles-ci n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de montrer l'ensemble de ses équipements à l'Inspection. Ainsi, les étiquettes des équipements suivants n'ont pas pu être contrôlées lors de la visite :

- Roof Top RPF-240,
- DRV NMY-MUP2001HT8P-E,
- PAC 1/2,
- PAC 2/2,
- SPLIT MMK-UP00551HP-E bureau Chef sécurité,
- SPLIT MMK-UP0121HP-E salle de réunion,
- SPLIT MMK-UP0091HP-E bureau gestion,
- SPLIT MMK-UP0071HP-E vestiaire,
- SPLIT caisse centrale/cellule prix.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, **sous un délai de 1 mois**, justifier à l'Inspection de la présence d'étiquette conforme sur ses équipements suivants :

- Roof Top RPF-240
- DRV NMY-MUP2001HT8P-E
- PAC 1/2
- PAC 2/2
- SPLIT MMK-UP00551HP-E bureau Chef sécurité
- SPLIT MMK-UP0121HP-E salle de réunion
- SPLIT MMK-UP0091HP-E bureau gestion
- SPLIT MMK-UP0071HP-E vestiaire
- SPLIT caisse centrale/cellule prix

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 14 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 7 Règlement F-GAZ

**Thème(s) :** Produits chimiques, Archivage

#### **Prescription contrôlée :**

Article 7 du règlement du 07/02/2024

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas

échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;

b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

#### Constats :

L'Inspection a pu constater en séance que l'exploitant avait bien en sa possession les fiches d'intervention sur les 5 années passées. Toutefois, il y avait seulement dans le classeur présenté les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité périodiques.

L'exploitant transmet par courriel à l'Inspection le 16/05/2025 une fiche d'intervention Cerfa réalisée dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité non périodique. Cette intervention date du 04/08/2024 et concerne une fuite sur la centrale positive 2. L'exploitant transmet également la fiche d'intervention Cerfa réalisée suite à cette réparation. Elle date du 22/08/2024. Ainsi, le contrôle post-réparation a bien été fait dans un délai supérieur à 24h et inférieur à un mois. L'Inspection indique en séance à l'exploitant qu'il doit également tenir à disposition de l'Inspection les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité non-périodiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Déclaration de fuites

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, GERE

#### Prescription contrôlée :

Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- ...

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

**Constats :**

Le site n'étant soumis qu'à déclaration avec contrôle au titre de la réglementation des installations classées, les installations ne relèvent donc pas de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets).

Il est toutefois rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer pour l'ensemble des équipements (non hermétiques) contenant des fluides frigorigènes, un état annuel des fuites de fluides frigorigènes.

**Type de suites proposées :** Sans suite